

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Mission Agriculture

Fiche technique

Janvier 2021



Le travail en hauteur en agriculture

50 cm, 3 m, 6 m ou plus, le risque de chute est le même et les conséquences peuvent en être tout aussi catastrophiques.

Les travaux en hauteur ne s'improvisent pas !

Un salarié est monté dans une caisse-palette métallique enfilée sur les fourches d'un chariot élévateur pour nettoyer une bordure de toit. Le conducteur du chariot quitte momentanément son poste de conduite. Quelques minutes plus tard, il entend un grand bruit et se précipite. Hélas trop tard : la caisse-palette et le salarié sont tombés. Ce dernier décèdera de ses blessures quelques jours plus tard à l'hôpital. Les vibrations du chariot élévateur ont fait glisser la caisse-palette non attachée sur les fourches.

Les salariés d'une entreprise paysagiste, pour changer de chantier, utilisent une camionnette attelée d'une remorque. Des salariés montent sur le marchepied de la camionnette. Un jeune salarié voulant rattraper sa casquette en train de s'envoler par un coup de vent va faire une chute mortelle.

Un salarié manipule un gros tuyau rempli de vendange, lourd, sur le dessus d'une cuve en inox. Le dessus est légèrement arrondi comme la majorité de ce type de cuves. Il y a un garde-corps mais pas de plinthe. Quelques secondes plus tard, le salarié est étendu au sol inanimé. La chute aura été fatale.

En voulant réparer le canon d'arrosage à l'extrémité d'un pivot d'irrigation, un salarié tombe de 4m50 de hauteur d'une caisse-palette en bois montée sur les fourches d'un télescopique (fracture).

Ils se préparent et s'organisent et dans certains cas s'apprennent :

- Matériel approprié au travail à effectuer et en bon état ;
- Personnel formé ;
- Respect de la réglementation.

LES TRAVAUX EN HAUTEUR ON EN RENCONTRE PARTOUT

Ils peuvent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment, soit dans le cadre de l'activité même, soit dans le cadre des opérations de maintenance, ou à l'extérieur, par exemple lors de l'élagage, de l'entretien d'un pivot d'irrigation dans un champ, etc.

Plus tôt on anticipera leur éventualité, mieux on les maîtrisera par la suite. Il est donc nécessaire de les envisager dès la conception d'un bâtiment ou d'une machine.



CONCEPTION DES BÂTIMENTS

Les travaux en hauteur doivent être pris en compte dès la conception des bâtiments. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir le **dossier de maintenance des lieux de travail ou DIUO** (Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage) qui comprend toutes les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées, l'entretien des façades et de l'intérieur des bâtiments (Art. R4211-3 du Code du Travail).

Ce qui signifie qu'il faut prévoir tous dispositifs de protection collective : échelle d'accès, passerelle avec garde-corps, point d'ancrage d'échafaudage, etc...

CONCEPTION DES MACHINES

De la même manière, il appartient au constructeur d'une machine de prévoir des accès corrects à tous les points d'intervention, même s'ils sont en hauteur. Un constructeur doit en effet réaliser une analyse des risques pour les matériels qu'il va fabriquer (point 1.1.2 de l'annexe I, art. R4312-1 du Code du Travail).

À titre d'exemple : une chaîne de conditionnement de fruits ou de légumes, souvent complexe, nécessite d'enjamber des tapis pour aller d'un poste de travail à un autre sur les diverses machines de la chaîne. Des escaliers et passerelles avec garde-corps sont indispensables.



TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Les **travaux temporaires en hauteur** sont réalisés à partir d'un plan de travail garantissant la sécurité des travailleurs et permettant l'exécution du travail dans des conditions ergonomiques.



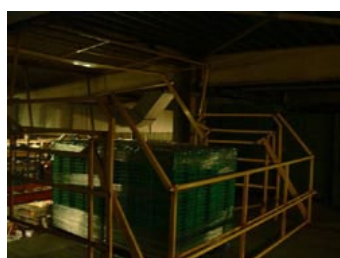
Définitions

Travaux temporaires

Sont considérés comme temporaires les travaux qui ne s'effectuent pas dans le cadre d'un poste de travail permanent : postes géographiquement différents successifs, soit même poste de façon discontinue et occasionnelle (ex : le travail en chai en haut des cuves ou l'entretien de machines).

Plan de travail

Surface sensiblement plane et horizontale sur laquelle les travailleurs se trouvent pour exécuter un travail. (Ex : un travail à proximité d'un puits est considéré comme un travail en hauteur car il y a risque de chute).





Garde-corps

La prévention des chutes de hauteur à parti d'un plan de travail est assurée soit par des **garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre**, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins **une plinthe de butée de 10 à 15 cm** (en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps), **une main courante** et **une lisse intermédiaire** à mi-hauteur ; soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente (Art. R4323-59 du Code du Travail).

Lorsque les dispositions précédentes ne peuvent être mises en œuvre, des **dispositifs de recueil souples** sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de 3 mètres (Art. R4323-60 du Code du Travail).

Lorsque la protection collective ne peut être mise en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un **système d'arrêt de chute approprié** ne permettant pas une chute libre de plus d'1 mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur (Art. R4323-61 du Code du Travail).

Moyen d'accès

Échelles, escabeaux (sauf ceux munis d'une plate-forme de travail) et **marchepieds ne sont pas des postes de travail mais des moyens d'accès.**

Ils peuvent cependant être utilisés comme tels en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective ou si le risque est faible, les travaux de courte durée et à caractère non répétitif (Art. R4323-63 du Code du Travail).

En cas d'impossibilité technique (contraintes liées à l'environnement, dimensions insuffisantes pour l'accès, existence d'un risque particulier, présence d'une ligne électrique, etc.), des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes peuvent être envisagées. Dans ce cas une formation particulière des salariés doit être réalisée. (Art R4323-64 et R4323-89 du Code du Travail).

Le choix du moyen d'accès au poste de travail sera fonction :

- de la **fréquence de circulation**,
- de la **hauteur à atteindre**,
- de la **durée de l'utilisation**.

et devra être adapté ergonomiquement et de façon à pouvoir porter secours à une personne.

Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute (Art. R4323-67 du Code du Travail).

Les échelles d'accès doivent dépasser au moins de 1 m le niveau d'accès. Tout moyen équivalent garantissant une prise sûre peut être envisagé (Art. R4323-87 du Code du Travail).



UTILISATION DES DIFFERENTS DISPOSITIFS

Les travaux doivent être subordonnés aux conditions atmosphériques et à l'environnement : par temps de gel (risque de glissade), grand vent, orage, etc... (Art. R4323-68 du Code du Travail)

Le port de charge sur une échelle doit être limité à des charges légères et peu encombrantes (volume et forme) (Art. R4323-88 du Code du Travail).

À titre d'exemple :

L'utilisation d'une caisse-palette sur les fourches d'un chariot élévateur pour aller changer les ampoules des plafonniers des entreprises est formellement interdit.

Échafaudages

L'utilisation d'échafaudages doit respecter l'ensemble des règles qui sont applicables : formation, solidité, stabilité, ancrage... (Art. R4323-69 à 90 du Code du Travail).



Pour les jeunes en formation professionnelle, de 15 ans à moins de 18 ans :

Les travaux temporaires en hauteur sont interdits lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des **mesures de protection collective** (art. D4153-30 du CT).

Il peut être dérogé à cette interdiction pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions suivantes :

- Risque établi comme faible après évaluation du risque.
- Et travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.



Les travaux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (taille, élagage,...) **sont strictement interdits** compte tenu de leur dangerosité (Art. D4153-32 du Code du Travail).



QUELQUES CONSEILS

AVANT L'ACHAT

Il est indispensable d'effectuer un recensement le plus complet possible des différents travaux à réaliser dans l'entreprise avant d'acquérir un équipement pour le travail en hauteur, (échelle, plateforme individuelle roulante, échafaudage, nacelle, etc..) afin que celui-ci soit parfaitement adapté aux besoins.



LA MISE EN ŒUVRE

Lire la notice du constructeur et suivre ses indications pour le montage, l'installation, l'utilisation,...

Certains matériels doivent être installés par des personnes compétentes selon les instructions du constructeur, notamment les échafaudages.

Lors de l'utilisation d'échelles ou d'échafaudages s'assurer que ceux-ci sont bien positionnés : horizontalité, calage, réglage. Penser que pour certains il existe des kits d'adaptation proposés par les fabricants.



LA FORMATION

Le montage des échafaudages, l'utilisation des harnais de sécurité, la conduite des chariots automoteurs, etc... nécessitent une formation appropriée des salariés.

LE REMISAGE

Après utilisation, un entretien systématique et un stockage correct du matériel sont des garanties de sécurité.

LES VERIFICATIONS

Le matériel doit être vérifié régulièrement par une personne compétente et selon une périodicité définie par les textes.

	Quand ?	Par qui ?
Appareil de levage des personnes (ex : nacelle élévatrice)	6 mois	Personne qualifiée
Systemes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (ex : harnais)	1 an	
Échafaudage	3 mois	

Rédaction
Mission Agriculture

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Immeuble Le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex
05 56 00 07 77

Adresse.mail@direccte.gouv.fr